



Arrêté n°2022-DCL-BENV-812

**portant mise en demeure à l'encontre de la société MINOTERIE PLANCHOT pour les
installations qu'elle exploite à Saint-Paul-en-Pareds
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A), notamment le point 11 de son annexe II ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-566 du 24 septembre 2021 statuant sur une demande de dérogation, actualisant le classement administratif, et fixant des prescriptions complémentaires et spéciales aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MINOTERIE PLANCHOT sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

La société MINOTERIE PLANCHOT exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, dans la zone industrielle du Charfait, une minoterie industrielle ainsi qu'un entrepôt logistique soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n°2260-1-a et 1510-2-c de la nomenclature des installations classées ;

Selon le document de la société MINOTERIE PLANCHOT référencé 85007T.20.ES.005 Version 7, joint au courrier du 27 juillet 2021 de cette société, par lequel cette dernière porte à la connaissance du préfet de la Vendée un projet de construction d'entrepôt de stockage et d'expédition de produits finis en sacs sur son site de la zone artisanale du Charfait, un bassin de rétention des eaux pluviales de 781 m³, collectant l'ensemble des eaux pluviales du site, sera construit et fera également office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 dispose : « *Sont applicables : [...] pour l'entrepôt de stockage de produits finis classé sous la rubrique n° 1510-2c de la nomenclature des installations classées : les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé. Pour l'application de cet arrêté, les installations sont considérées comme nouvelles au sens de son article 2* ». En outre, l'article 4.3 de cet arrêté précise que le bassin de confinement de 781 m³ « *respecte les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017* » ;

Le point 11 « *Eaux d'extinction d'incendie* » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées* » ;

Ce point 11 dispose également « *Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.* » ;

Lors de la visite de cet établissement effectuée le 16 juin 2022 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que le bassin de rétention des eaux pluviales de l'établissement n'était pas étanche et ne pouvait donc pas faire office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Ce bassin de rétention était équipé en aval d'une vanne manuelle permettant d'isoler le réseau de sortie, toutefois cette vanne ne pouvait être actionnée à partir d'un poste de commande ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MINOTERIE PLANCHOT de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société MINOTERIE PLANCHOT, sise zone industrielle du Charfait sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 .

Pour cela, la société MINOTERIE PLANCHOT :

- fait étanchéifier le bassin de rétention des eaux pluviales du site afin de lui permettre de confiner les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie qui se produirait dans l'entrepôt de stockage des produits finis ;

- équipe ce bassin d'un dispositif d'isolement actionnable à partir d'un poste de commande.

Article 2. Délais d'application

Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est fixé au **31 octobre 2022**.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Paul-en-Pareds et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société MINOTERIE PLANCHOT, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

